

Document:-
A/CN.4/SR.1727

Compte rendu analytique de la 1727e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

non d'individus qui se battent. Tel est aussi le but de la Commission. A travers les différents systèmes juridiques et politiques, elle recherche un dénominateur commun pour que ses membres puissent unir leurs efforts et assurer le règne du droit international. Enfin, M. Balanda tient à associer le nom de Carlos Calvo à celui des illustres juristes qui on été évoqués.

47. M. OUCHAKOV, parlant aussi au nom de M. FLITAN et de M. YANKOV, félicite l'observateur du Comité juridique interaméricain et exprime l'espoir que des liens étroits et féconds seront maintenus entre le Comité et la Commission.

48. M. McCAFFREY signale qu'il est originaire d'une partie des Etats Unis qui est fortement influencée par la tradition juridique latino-américaine et en particulier par le système juridique mexicain, notamment dans le domaine du droit privé. Il a fait des recherches assez approfondies sur le système juridique mexicain pour ce qui touche aux problèmes transnationaux entre le Mexique et les Etats Unis. Il a donc été particulièrement intéressé par l'exposé de l'observateur du Comité juridique interaméricain. M. McCaffrey se félicite des liens de collaboration étroite qui existent entre le Comité et la Commission.

La séance est levée à 18 h 10

1727^e SÉANCE

Mardi 15 juin 1982, à 10 heures

Président : M. Paul REUTER

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE² (suite)

ARTICLE 80 (Enregistrement et publication des traités)³
[fin]

1. M. STAVROPOULOS dit qu'il tient à rectifier une affirmation qu'il a faite à la 1725^e séance (par. 13) à savoir que — s'agissant de l'application de l'Article 102

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.

³ Pour le texte, voir 1725^e séance, par. 32.

de la Charte — les organisations internationales, d'une part, et les Membres des Nations Unies, d'autre part, ne jouiraient pas du même traitement puisque les traités soumis par les unes ne seraient pas publiés alors que ceux soumis par les autres seraient enregistrés et publiés. Un examen du règlement de 1946 destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies [résolution 97(I) de l'Assemblée générale] lui a toutefois permis de constater que les traités soumis par les organisations internationales sont en fait publiés. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 de ce règlement, « Le Secrétariat publiera le plus tôt possible, en un recueil unique, tout traité ou accord international qui aura été, soit enregistré, soit classé et inscrit [...] ». Dans ce contexte, les mots « classé et inscrit » signifient « enregistré » par l'ONU ou une institution spécialisée.

2. M. NI indique que la question que soulève l'article 80 est de savoir quels traités doivent être enregistrés auprès de l'ONU. Les résolutions 97 (I) et 33/141 de l'Assemblée générale fournissent certaines indications à cet égard. En vertu du paragraphe 1 de l'article 1^{er} du règlement contenu dans la résolution 97 (I), les traités conclus par un ou plusieurs Membres des Nations Unies doivent être enregistrés au Secrétariat de l'ONU ; en vertu du paragraphe 1, al. a et b, de l'article 4, l'ONU est tenue d'enregistrer d'office les traités auxquels elle est elle-même partie et par lesquels elle est autorisée à effectuer l'enregistrement ; et, en vertu du paragraphe 2 du même article, une institution spécialisée peut enregistrer au Secrétariat un traité conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies lorsque les trois conditions suivantes sont réunies : premièrement, il faut que l'acte constitutif de l'institution spécialisée prévoie cet enregistrement ; deuxièmement, il faut que le traité ait été enregistré auprès de l'institution spécialisée conformément à son acte constitutif ; et, troisièmement, il faut que le traité ait autorisé l'institution spécialisée à effectuer l'enregistrement. En d'autres termes, seuls les traités conclus par un ou plusieurs Membres des Nations Unies, ceux auxquels l'ONU est elle-même partie ou ceux dont l'enregistrement est effectué, sous certaines conditions, par une institution spécialisée, tombent sous le coup des dispositions de l'Article 102 de la Charte.

3. Cela étant, ledit règlement ne vise pas les traités conclus par des Etats dont aucun n'est membre des Nations Unies, les traités conclus *inter se* par des organisations internationales autres que l'ONU, et les traités conclus entre les Etats et organisations susmentionnés. Le règlement se borne à énoncer les conditions auxquelles une institution spécialisée peut enregistrer au Secrétariat un traité conclu par un ou plusieurs Membres des Nations Unies ; il ne prévoit pas l'enregistrement, par une institution spécialisée, d'un traité conclu entre une telle institution et une autre organisation internationale qui n'est pas une institution spécialisée ou un Etat qui n'est pas membre des Nations Unies. Pour qu'une institution spécialisée puisse effectuer l'enregistrement, il faut qu'elle participe au traité soit en qualité de partie soit de quelque autre manière.

4. Cependant, le projet d'article 80 ne saurait s'appliquer à tous les traités vu que certains d'entre eux ne sont pas soumis à l'enregistrement en vertu du règlement en vigueur. La Commission a envisagé la possibilité d'insé-

rer l'expression « le cas échéant » dans l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 77. D'aucuns ont suggéré, par ailleurs, d'introduire, dans cet alinéa, un renvoi à l'Article 102 de la Charte, en s'en remettant à l'ONU elle-même pour l'interprétation de celle-ci. Une troisième possibilité serait que l'ONU modifie le règlement de telle manière qu'il puisse s'appliquer aux nouvelles catégories de traités. Les deux premières possibilités ne semblent guère devoir déboucher sur une solution. Quant à la troisième — dans l'hypothèse où le projet d'articles sera adopté sous la forme d'une convention avant que le règlement soit modifié — il y aura une lacune dans ce règlement mais qui ne sera pas bien grave, puisqu'elle concernera essentiellement les traités entre deux ou plusieurs organisations internationales *inter se* et un amendement sera probablement présenté pour prendre ce cas en considération. Pour toutes ces raisons, M. Ni est partisan de conserver le projet d'article 80 sous sa forme actuelle.

5. M. STAVROPOULOS cite, pour éclairer le débat, l'avis autorisé suivant :

L'obligation du classement et de l'inscription au Répertoire et donc de la publication par le Secrétariat ne vise pas les traités ou accords internationaux conclus entre organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées. Cependant, une pratique s'est développée aux termes de laquelle, dans la mesure où ces traités ou accords sont soumis par ces dernières pour classement ou inscription au Secrétariat, ils sont publiés par le Secrétariat en partie II des volumes du *Recueil de Traités*.

Les traités conclus par des organisations internationales autres que l'ONU et les institutions spécialisées sont donc également classés et inscrits au Répertoire tenu par le Secrétariat de l'ONU.

6. M. OUCHAKOV rappelle avoir proposé (1725^e séance) de diviser le paragraphe 1 de l'article 80 en deux alinéas. Le premier alinéa commencerait ainsi :

« Après leur entrée en vigueur, les traités conclus entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies [...] »,

et le second comme suit :

« Après leur entrée en vigueur, les traités conclus entre deux ou plusieurs organisations internationales peuvent être transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies [...] ».

7. M. FLITAN croit que la Commission devrait retenir le texte de l'article 80 sous sa forme actuelle. En effet, la seule obligation visée concerne la transmission des traités. Il est certainement dans l'intérêt des parties aux traités et de la communauté internationale tout entière de disposer en quelque sorte d'un inventaire de tous les traités multilatéraux conclus — qu'il s'agisse des traités conclus entre Etats, cas couverts par la Convention de Vienne, ou des traités auxquels deux ou plusieurs organisations internationales sont parties. De plus, cela ne peut que répondre au vœu que la Commission a exprimé à l'occasion de la première lecture de l'article 80⁴ de voir élargi le rôle du Secrétariat de l'ONU. Pour ce qui est de l'enregistrement, du classement, de l'inscription au Répertoire et de la publication de ces traités, il

existe un règlement d'application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies qui relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale. L'évolution qui se dessine dépendra de nombreux facteurs, notamment des ressources financières et humaines du Secrétariat de l'ONU.

8. M. JAGOTA considère lui aussi que tous les traités qui relèvent du champ d'application du projet d'articles devraient être enregistrés ; la question est de savoir comment procéder à cet effet. D'aucuns se sont demandé si l'Article 102 de la Charte des Nations Unies s'appliquera aux traités enregistrés en application du projet d'article 80, si bien que non seulement les parties aux traités mais aussi l'ONU se verront imposer l'obligation de classer ces traités et de les inscrire au répertoire ; en cas de manquement à cette obligation, les conséquences prévues au paragraphe 2 de l'Article 102 de la Charte s'ensuivront. De l'avis de M. Jagota, l'interprétation de M. Ni concernant les traités qui peuvent être enregistrés par l'ONU est juste. Toutefois, la position concernant les traités entre organisations internationales, qui sont des traités auxquels le projet d'articles s'appliquera, n'est pas tout à fait claire. Par exemple, il existe des accords entre le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) — organe de la Banque mondiale — concernant les dispositions générales arrêtées entre les centres régionaux d'arbitrage commercial et le CIRDI, et le projet d'articles s'appliquera à ces accords. La Banque mondiale, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies sera-t-elle tenue de les enregistrer ou le Comité juridique consultatif pourra-t-il les enregistrer en vertu du projet d'article 80 ? Les accords relèvent-ils par ailleurs de la résolution 97 (I) de l'Assemblée générale ? La même question se pose à propos des accords conclus entre le Comité juridique consultatif africano-asiatique et d'autres comités juridiques régionaux, auxquels le projet d'articles s'appliquera de même.

9. Pour sa part, M. Jagota considère que si ces accords sont actuellement enregistrés, c'est dans le cadre de la pratique des Nations Unies bien plus qu'en vertu de l'Article 102 de la Charte ou des résolutions pertinentes. Préférant toutefois que le projet d'article 80 soit maintenu, il souhaiterait que l'on précise si la partie du projet d'articles consacrée aux traités entre organisations internationales — dont aucune ne sera nécessairement une institution spécialisée des Nations Unies — peut être enregistrée en vertu de l'Article 102 de la Charte ou des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ou conformément à la pratique des Nations Unies.

10. M. STAVROPOULOS tient à rappeler qu'en vertu de l'article 4 du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, l'ONU est elle-même tenue d'enregistrer d'office tous les traités soumis aux dispositions de l'article 1^{er} dudit règlement, alors que ces mêmes traités peuvent, sous certaines conditions — sans qu'il y ait obligation — être enregistrés par une institution spécialisée. Sa précédente intervention avait pour but de montrer combien l'Assemblée générale tient à ce que tous les traités soient publiés, encore que certains d'entre eux n'aient pas besoin d'être publiés *in extenso* par le Secrétariat.

⁴ *Annuaire... 1980*, vol. I, p. 49 et 50, 1593^e séance, par. 43 à 57.

11. M. FRANCIS note qu'à la différence de l'article 80 de la Convention de Vienne, qui ne régit que les traités entre Etats, le projet d'articles à l'examen a une portée plus vaste et s'étend aux traités entre les Etats et les organisations internationales et entre organisations internationales. De l'avis de M. Francis, le projet d'article 80, sous sa forme actuelle, est tout à fait correct. L'article 80 de la Convention de Vienne se réfère de toute évidence aux traités entre Etats Membres de l'ONU ou entre Membres et non-Membres, ou entre non-Membres seulement. Dans cette mesure, la Convention de Vienne peut à juste titre être considérée comme allant au-delà de l'article 102 de la Charte. De plus, l'intention de l'Article 102 de la Charte est manifestement que tous les traités soient enregistrés. Abstraction faite, par conséquent, de l'alinéa final du préambule de la Convention de Vienne, qui affirme que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la Convention, l'enregistrement de tous les traités doit présentement s'imposer en vertu d'une pratique coutumière solidement établie. En conséquence, il n'y a pas lieu de développer le projet d'article 80 plus avant ; il suffira que l'Assemblée générale mette à jour, à un moment opportun, la réglementation contenue dans les résolutions 97 (I) et 33/141 de l'Assemblée générale.

12. M. LACLETA MUÑOZ considère lui aussi que le projet d'article 80 répond parfaitement à l'objet qui est le sien. Il est identique à la disposition correspondante de la Convention de Vienne et il peut de même s'appliquer à des traités dont les parties ne sont pas liées par la Charte des Nations Unies, pour la simple raison qu'elles ne sont pas membres de l'Organisation.

13. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 80 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

DISPOSITIONS DÉJÀ EXAMINÉES LORS DE LA DEUXIÈME LECTURE

ARTICLE 5 (Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) *et*

ARTICLE 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)⁶

14. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, signale que la Commission doit revenir sur un certain nombre de questions relatives au projet d'articles laissées en suspens. Il rappelle qu'en deuxième lecture la Commission a adopté un article 5 qu'elle n'avait pas adopté en première lecture. Elle a jugé bon en effet qu'une disposition étende aux articles du projet d'articles la règle énoncée à l'article 5 de la Convention de Vienne, et qui stipule ce qui suit :

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte

constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Cela suppose donc, naturellement, que la Commission admet l'hypothèse qu'il existe des traités constitutifs d'organisations internationales auxquels sont parties une ou plusieurs autres organisations internationales, cette hypothèse résultant du fait que le mot « traité » n'a pas le même sens dans la Convention de Vienne et dans le projet d'articles à l'étude. Cela suppose aussi que la Commission admet que les traités adoptés au sein d'une organisation internationale peuvent compter au nombre de leurs parties une ou plusieurs autres organisations internationales. Ces hypothèses sont hardies, en ce sens qu'il existe actuellement peu d'exemples sur lesquels elles pourraient s'étayer ; néanmoins, la Commission a pensé qu'il ne fallait pas les exclure, dans la mesure où l'article 9 du projet d'articles prévoit que des organisations internationales peuvent participer à des conférences d'Etats au cours desquelles le texte d'un traité est adopté.

15. Le Rapporteur spécial ne propose pas à la Commission de rouvrir l'examen de cet article 5, encore que les membres de la Commission puissent y revenir. Il tient cependant à signaler que l'adoption de l'article 5 amènerait en toute logique la Commission à revoir le texte de l'article 20⁷. En effet, la Commission a adopté pour cet article, en deuxième lecture, un texte qui ne contient pas de disposition symétrique à celle du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne, lequel paragraphe avait été inséré à la demande du Secrétariat général de l'ONU et est libellé comme suit :

Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

De fait, ce texte ne s'imposait pas si le projet d'articles ne renfermait pas une disposition du genre de celle qu'énonce l'article 5. Mais du moment où la Commission a accepté l'idée d'inclure une telle disposition dans le projet d'articles, il n'y a plus de raison de ne pas incorporer, à l'article 20 du projet d'articles, un paragraphe 3 libellé textuellement sur le modèle du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne. Le Rapporteur spécial propose donc d'insérer dans l'article 20 du projet d'articles un paragraphe 3 qui reprendrait purement et simplement les termes du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de Vienne, les autres paragraphes de l'article 20 du projet d'articles étant renumérotés en conséquence. Le Rapporteur spécial pense que cette question ne devrait pas soulever de grandes difficultés.

16. M. OUCHAKOV signale avoir proposé⁸, pour l'article 5, le texte suivant : « Les présents articles s'appliquent à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation », le mot « adopté » n'impliquant pas nécessairement un engagement d'acceptation formelle. Le Comité de rédaction a décidé d'y faire mention, en

⁵ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2, 67 et 68.

⁶ Pour le texte de ces articles, voir ci-dessus note 2.

⁷ Voir *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 140, commentaire de l'article 20, par. 3.

⁸ *Annuaire... 1981*, vol. I, p. 16, 1646^e séance, par. 41.

outre, des actes constitutifs d'organisations internationales. Mais il est difficile d'envisager qu'une organisation internationale puisse être partie à un acte constitutif d'une autre organisation internationale. En tout état de cause, il s'agirait d'un cas particulier qui devrait être traité comme tel, s'il devait se produire dans l'avenir. Le Comité de rédaction pourrait examiner cette question.

17. M. JAGOTA comprend que, selon M. Ouchakov, une disposition semblable à celle énoncée à l'article 5 du projet est judicieuse dans le cas de la Convention de Vienne, mais elle ne l'est pas dans le cas du projet d'articles. M. Ouchakov a dit ne connaître aucun exemple d'organisation internationale créée par un traité conclu entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales mais que si un tel exemple existait il devrait être traité comme un cas particulier et non pas dans le cadre du projet d'articles. M. Jagota, quant à lui, n'est pas sûr qu'une telle distinction se justifie. Techniquement parlant, il est peut-être exact de dire qu'un traité portant création d'une organisation internationale constitue un traité entre Etats, auquel s'applique par conséquent la Convention de Vienne. Mais du moment que l'organisation internationale a été créée par un acte constitutif et qu'elle peut elle-même conclure des traités, M. Jagota estime qu'il n'y a aucun inconvénient à maintenir le texte sous sa forme actuelle.

18. Quant aux exemples, la Convention sur le droit de la mer⁹ en fournit un puisqu'elle a créé l'Autorité internationale des fonds marins et qu'elle sera donc d'une certaine manière l'acte constitutif de l'Autorité. Les organisations internationales pouvant être parties à la Convention au même titre que les Etats, celle-ci, en tant qu'acte constitutif de l'Autorité, relèvera certainement du champ d'application du projet d'articles. Une solution possible serait donc de laisser les parties à la Convention prendre soin de leurs propres intérêts. Enfin, M. Jagota considère, compte tenu de ces observations, que l'article 5 a sa place dans le projet et qu'il doit être maintenu. Il souscrit aussi à la proposition du Rapporteur spécial tendant à ajouter un paragraphe 3 au projet d'article 20.

19. M. McCaffrey comprend l'argument de M. Ouchakov selon lequel la situation envisagée par le projet d'article 5 serait un cas particulier dans le contexte du projet. Il croit aussi comprendre que la raison pour laquelle M. Ouchakov préconise la suppression du membre de phrase « à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et » est qu'il est inutile de prévoir des cas très rares s'ils compliquent indûment le projet et risquent de soulever d'autres difficultés imprévues. M. McCaffrey ne pense pas que cela serait le cas. Il estime qu'une disposition telle que celle qui est contenue dans la première partie du projet d'article 5 serait non seulement utile dans le contexte du droit de la mer mais que dans l'avenir son utilité irait croissant. Pour ces motifs, M. McCaffrey souscrit à la proposition du Rapporteur spécial tendant à maintenir le projet d'article 5 et à ajouter un paragraphe 3 au projet d'article 20.

20. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'on peut fort bien imaginer la

conclusion entre des organisations internationales (y compris, le cas échéant, des Etats) d'accords touchant les intérêts matériels des fonctionnaires internationaux — qui sont souvent mutés d'une organisation à l'autre — et notamment les questions de pensions, et portant création d'un fonds, d'une institution autonome qui les gérerait. Dans l'hypothèse avancée par M. Ouchakov selon laquelle l'organisation se contenterait d'authentifier le texte d'un traité, le Rapporteur spécial signale qu'un texte peut être adopté sans qu'une formalité de signature soit prévue autrement que par la signature du président d'un organe. Le Comité de rédaction pourrait aussi se pencher sur ce problème.

*L'article 5 et le paragraphe 3 de l'article 20 sont renvoyés au Comité de rédaction*¹⁰.

ARTICLE 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)¹¹

21. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, rappelle que la Commission a adopté en deuxième lecture (1702^e séance) un article 30 qui contient la disposition suivante :

6. Les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'article 103 de la Charte des Nations Unies.

et que l'Article 103 de la Charte des Nations Unies est libellé comme suit :

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Un certain nombre de membres de la Commission se sont demandés, à propos des articles 30 et 42, si la Commission ne devrait pas incorporer dans le projet d'articles un article final unique qui contiendrait la règle énoncée au paragraphe 6 de l'article 30 susmentionné, mais en l'étendant à tout le projet d'articles.

22. Le Rapporteur spécial n'est pas très favorable à cette suggestion, essentiellement pour deux raisons. Premièrement, la Commission, si elle adoptait cette suggestion, serait tenue de la justifier en donnant une interprétation assez précise et exhaustive de l'Article 103 de la Charte — ce qu'elle n'est pas habilitée à faire. Deuxièmement, incorporer dans le projet une telle disposition reviendrait à mettre en évidence une lacune de la Convention de Vienne. Le Rapporteur spécial pense qu'il n'est donc pas nécessaire de renvoyer cette question au Comité de rédaction, quitte à appeler dans le commentaire l'attention sur les dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

23. M. STAVROPOULOS préconise la suppression du paragraphe 6 du projet d'article 30 qui ne fait que réaffirmer une évidence.

24. M. OUCHAKOV considère qu'une référence à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies renvoyant à l'ensemble du projet d'articles — qui codifiera somme toute le droit des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales — ne se justifie guère. Elle se

¹⁰ Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1740^e séance, par. 2 et 12.

¹¹ Pour le texte, voir 1701^e séance, par. 22.

⁹ Voir 1699^e séance, note 7.

justifie cependant à l'article 30, qui traite de l'application de traités successifs portant sur la même matière : il s'agit là de traités bien précis, énonçant des obligations sur lesquelles prévalent, bien entendu, les obligations assumées en vertu de la Charte des Nations Unies. Le Comité de rédaction pourrait de toute manière se pencher sur cette question.

25. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, dit avoir suivi tout simplement l'article 30 de la Convention de Vienne, à cette seule exception près que la disposition figure à la fin et non au début de l'article : elle couvre néanmoins les mêmes paragraphes. Il comprend la position de M. Stavropoulos, mais la suivre équivaldrait à émettre une critique à l'égard de la Convention de Vienne.

26. M. STAVROPOULOS demande si l'intention est que chaque traité contienne une référence à l'Article 103 de la Charte, ce qui lui paraît superflu.

27. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, indique à l'intention de M. Stavropoulos que l'argument de poids avancé par M. Ouchakov répond à ses observations.

28. M. OUCHAKOV dit que le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention de Vienne ne fait que rappeler que la Charte prévaut toujours sur tout autre traité, indépendamment des relations entre les traités eux-mêmes. Mais il n'y a pas lieu de rappeler cette primauté pour l'ensemble du projet d'articles.

29. M. LACLETA MUÑOZ estime lui aussi que la référence à l'Article 103 de la Charte contenue au projet d'article 30 doit être maintenue mais il ne voit pas très bien pourquoi elle apparaît à la fin plutôt qu'au début de l'article comme c'est le cas dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne. De plus, la disposition peut être rédigée en des termes plus généraux comme l'article 30 de la Convention de Vienne et le parallélisme avec cette convention doit être scrupuleusement observé.

30. M. McCAFFREY souscrit à l'opinion selon laquelle il ne faut pas ajouter de nouvel article. Il est également en faveur du maintien de la référence à l'Article 103 de la Charte, dans l'article 30 du projet, en particulier pour les motifs indiqués par M. Ouchakov. Il serait peut-être préférable pour des raisons de style et d'alignement sur la Convention de Vienne de faire figurer cette référence au paragraphe 1 de l'article 30.

31. M. FLITAN appuie la proposition tendant à ne faire mention de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies qu'à l'article 30 du projet d'articles. Il suggère de renvoyer au Comité de rédaction cette question qui concerne l'article 30 et la place du rappel de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, pour que le Comité l'étudie conformément aux observations de M. Stavropoulos.

*Il en est ainsi décidé*¹².

RECOMMANDATION À ADRESSER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

32. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à un échange de vues sur la portée de la recommandation

qu'elle adressera à l'Assemblée générale au sujet du projet d'articles.

33. M. FLITAN dit que de nombreux arguments militent en faveur de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires, c'est-à-dire d'une procédure identique à celle qui a été suivie pour le projet d'articles sur le droit des traités.

34. M. OUCHAKOV estime que s'il est sans doute facile de se mettre d'accord sur le principe d'une recommandation tendant à la conclusion d'une convention, il est plus difficile de rédiger cette recommandation. Faut-il en effet recommander la convocation d'une conférence de représentants d'Etats seulement ou de représentants d'Etats et d'organisations internationales ? Il importe que la Commission examine auparavant la question de la situation des organisations internationales à l'égard de la future convention, ces organisations pouvant être véritablement parties à cet instrument ou pouvant s'obliger d'une autre manière que par la signature. Peut-être le Président ou le Comité de rédaction pourraient-ils rédiger un ou plusieurs textes de recommandation concernant la convocation d'une conférence de plénipotentiaires.

35. M. McCAFFREY réaffirme sa préférence pour la tenue d'une conférence, qui serait convoquée de manière appropriée, chargée d'adopter une convention. Il reconnaît que la formulation de la recommandation peut donner lieu à des complications, mais que celles-ci ne sont pas insurmontables. Il souscrit en principe à l'idée de renvoyer le projet d'articles à une conférence d'Etats à laquelle participeraient des organisations intergouvernementales.

36. M. JAGOTA souscrit à la position des trois orateurs précédents. La méthode proposée est logique. Le projet d'articles à l'examen complétera la codification du droit international régissant les traités en général. En effet, certaines parties de ce droit ont été laissées en dehors du champ de la Convention de Vienne. Par la suite, la question de la succession d'Etats en matière de traités a fait l'objet d'une convention séparée. La question des traités auxquels des organisations internationales sont parties (elle aussi laissée de côté) doit être résolue de la même façon et être soumise à une conférence de plénipotentiaires.

37. La question de la participation des organisations internationales soulève l'importante question pratique de savoir quelles seront les organisations appelées à participer à la conférence proposée, en dehors, bien entendu, des Etats. On pourrait suggérer que toute organisation intergouvernementale jouissant de la capacité de conclure des traités soit invitée. Si cette proposition est acceptée, il s'agira alors de savoir si la capacité de conclure des traités doit découler des termes de l'acte constitutif de l'organisation ou s'il suffit qu'elle soit contenue dans les règles internes de l'organisation ou résulte simplement de la pratique établie. Evidemment, s'il est stipulé que les organisations intergouvernementales doivent expressément jouir de la compétence pour conclure des traités, le nombre des organisations à inviter sera faible. En revanche, si c'est la solution plus souple qui l'emporte, les organisations internationales remplissant les conditions de participation seront plus nombreuses.

¹² Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction voir 1740^e séance, par. 2 et 15.

38. L'invitation d'un grand nombre d'organisations rendra incertain le degré d'acceptation du projet d'articles. Jusqu'ici, fort peu d'organisations ont présenté des observations sur les articles et, si elles étaient nombreuses à participer à la conférence, l'issue serait tout à fait imprévisible. En l'espèce, M. Jagota estime que la Commission est liée par les termes du projet d'article 6 déjà adopté selon lequel la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est « régie par les règles pertinentes de cette organisation ». Par conséquent, toute organisation internationale jouissant de la capacité de conclure des traités conformément à l'article 6 doit être invitée à participer à la conférence.

39. M. LACLETA MUÑOZ souscrit à la proposition concernant la tenue d'une conférence de plénipotentiaires qui est la méthode traditionnellement suivie pour la codification et le développement progressif du droit international. La Commission devrait aussi recommander cette méthode dans le cas présent ; ce n'est que lorsqu'un projet d'articles semble avoir peu de chances de devenir un instrument de droit international qu'il faut recommander une solution différente. Quant à la participation, M. Lacleta Muñoz s'accorde avec M. Jagota pour penser que les critères de la capacité de conclure des traités doivent être les mêmes que ceux qui sont énoncés aux articles 2 et 6 du projet.

40. M. DÍAZ GONZÁLEZ fait observer que c'est à l'Assemblée générale seule qu'il appartient de se prononcer sur la question de la participation ; la Commission n'est pas habilitée à faire des recommandations à ce sujet. Elle doit se borner à recommander le renvoi du projet d'articles à une conférence de plénipotentiaires, conformément à l'article 23 de son statut.

41. M. NI souscrit à l'idée de soumettre le projet d'articles à une conférence de plénipotentiaires. Les articles à l'examen constituent la contrepartie de ceux qui sont devenus la Convention de Vienne et il n'y a pas de raison d'adopter une procédure différente à leur égard. En ce qui concerne la participation, M. Ni souligne les difficultés que soulèverait le nombre extrêmement important des organisations intergouvernementales existantes, dont certaines ont un caractère très technique mais jouissent cependant de la capacité de conclure des traités. Il serait peut-être indiqué de prévoir une enquête préliminaire : le Secrétaire général serait prié de demander à toutes les organisations intergouvernementales des renseignements, premièrement sur la question de savoir si elles souhaitent participer à la conférence et, deuxièmement, sur la question de savoir si elles jouissent de la capacité de conclure des traités. Ainsi, au moment de l'envoi des invitations à la conférence, il serait possible de ne les adresser qu'aux organisations jouissant de la capacité de conclure des traités qui sont intéressées à y participer.

42. M. YANKOV demande instamment à la Commission d'être prudente dans ses recommandations ; elle ne doit pas outrepasser son mandat ni chercher à jouer un rôle qui appartient aux organes politiques. A son avis, la question de la procédure à suivre pour l'adoption de la future convention est plus importante que celle de déterminer quelles sont les organisations qui doivent être invitées à la conférence. M. Yankov propose, par conséquent, que la recommandation de la Commission sur la

question s'en tienne aux termes du paragraphe 1, al. d, de l'article 23 de son statut. Certes, le rapport pourrait contenir un commentaire résumant les opinions exprimées sur divers autres points. Mais les questions telles que celle de la participation doivent être laissées à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1, al. a, de l'Article 13 de la Charte.

43. Bien entendu, deux choses sont certaines : premièrement, il doit y avoir une conférence de plénipotentiaires sous les auspices de l'ONU ; deuxièmement, la conférence doit examiner le projet d'articles. Toutefois, la Commission ne saurait aborder la question des droits des participants à la conférence. Jusqu'à présent, en règle générale, les organisations internationales n'ont participé aux conférences de plénipotentiaires qu'en qualité d'observateurs ; cette procédure a été suivie même dans le cas de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de l'examen de la position de ces organisations. Il est indispensable de tenir compte du fait qu'en droit international, le pouvoir de légiférer relève essentiellement des Etats.

44. Les institutions spécialisées des Nations Unies et l'AIEA seront certainement invitées à participer à la conférence. Quant aux autres organisations intergouvernementales, il conviendra d'examiner les liens qu'elles entretiennent avec le Conseil économique et social. A cet égard, M. Yankov rappelle les problèmes sérieux qui se sont posés, lors des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale sur le désarmement, à propos de la participation des organisations s'occupant de problèmes de désarmement. Toutes ces questions ont des connotations politiques importantes, que la Commission doit laisser aux organes compétents des Nations Unies.

45. Reste aussi le problème du nombre élevé des organisations intergouvernementales qui pourraient être appelées à participer à la conférence. Il n'est pas du tout improbable que l'on compte jusqu'à 350 organisations désirant participer à la conférence ; elles seraient donc plus nombreuses que les 150 Etats qui seront invités. Quant à l'intéressante suggestion de M. Ni tendant à ce qu'une enquête préliminaire soit faite avant l'établissement de la liste définitive des invitations, M. Yankov estime qu'elle ne peut être laissée à la discrétion du Secrétaire général. En effet, cette question est de celles qui doivent faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée générale, laquelle ne sera pas de simple procédure, comme l'a montré l'exemple de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Manifestement, il n'appartient pas à la Commission de prier le Secrétaire général de procéder à l'enquête proposée par M. Ni ; toute la question doit d'abord être examinée à fond par la Sixième Commission. Pour sa part, la CDI devrait appeler l'attention de la Sixième Commission par une mention appropriée dans son rapport. Cela permettrait aux gouvernements de se faire une idée précise de la question en vue des travaux de la trente-septième session de l'Assemblée générale.

46. M. QUENTIN-BAXTER partage le point de vue des orateurs qui l'ont précédé sur la nécessité pour la Commission d'être très prudente et très mesurée dans ses propositions. La Commission doit se rappeler qu'elle n'est pas un organe de décision et se borner à appeler l'attention de l'Assemblée générale sur certaines consi-

dérations. M. Quentin-Baxter préconise donc l'adoption d'une recommandation tendant à ce qu'une conférence de plénipotentiaires soit convoquée pour examiner le projet d'articles et précisant qu'il s'agit d'un cas très spécial. L'Assemblée générale voudra peut-être alors tenir compte de l'intérêt particulier que présente pour les organisations intergouvernementales le traité auquel le projet d'articles devrait donner naissance. Il conviendrait aussi d'indiquer que l'ONU doit s'efforcer d'obtenir des organisations intergouvernementales qu'elles fassent part de leurs réactions à l'égard du projet.

47. La question de la participation pose certains problèmes bien réels. La représentation des Etats à la conférence proposée doit être adéquate. Les Etats ne seront certainement pas représentés à la Conférence comme ils l'ont été aux deux sessions de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. A son avis, le risque existe non seulement que les Etats soient moins nombreux que les organisations intergouvernementales mais aussi qu'ils soient éclipsés par elles. Il y a aussi la question de la participation des organisations intergouvernementales au futur traité. A cet égard, M. Quentin-Baxter dit qu'il espère que les organisations qui ne manifesteront pas le désir d'être liées par le traité ne seront pas automatiquement considérées comme n'étant pas liées par le traité. Un tel précédent serait très fâcheux pour l'avenir. En conclusion, M. Quentin-Baxter souscrit à la proposition tendant à renvoyer à une conférence de plénipotentiaires le projet d'articles, qui n'est pas moins digne de ce traitement que les précédents projets relatifs au droit des traités.

48. M. CALERO RODRIGUES appuie la proposition tentant à ce que le projet d'articles soit renvoyé à une conférence de plénipotentiaires et estime, lui aussi, qu'il faut être prudent en ce qui concerne la participation à la conférence. Bien entendu, il n'est pas certain que la recommandation de la Commission concernant la tenue de la conférence sera acceptée. A l'heure actuelle les Etats sont quelque peu réticents lorsqu'il s'agit de convoquer des conférences, parce qu'ils estiment qu'on en tient déjà trop. Cela étant, M. Calero Rodrigues est d'avis que la Commission n'outrepasserait pas son mandat en ajoutant à la recommandation une observation selon laquelle, en raison de la nature du projet, les organisations intergouvernementales jouissant de la capacité de conclure des traités devraient être habilitées à participer à la conférence. La Commission n'a bien entendu pas besoin d'entrer dans les détails en ce qui concerne, par exemple, la question des invitations.

La séance est levée à 13 heures.

1728^e SÉANCE

Mercredi 16 juin 1982, à 10 h 5

Président : M. Paul REUTER

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisa-

tions internationales (suite) [A/CN.4/341 et Add.1¹, A/CN.4/350 et Add.1 à 11, A/CN.4/353, A/CN.4/L.339, ILC (XXXIV)/Conf.Room Doc.1 et 2]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES ADOPTÉ PAR LA COMMISSION :
DEUXIÈME LECTURE² (*fin*)

RECOMMANDATION À ADRESSER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
(*fin*)

1. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de rapporteur spécial, tire les conclusions suivantes de l'échange de vues qui a eu lieu à la séance précédente sur cette question. Dans la recommandation qu'elle adressera à l'Assemblée générale quant au sort final du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, la Commission, premièrement, indiquera dans un dispositif clair et concis l'option qu'elle a retenue parmi les quatre énoncées au paragraphe 1 de l'article 23 de son statut, et deuxièmement, justifiera le choix ainsi opéré.

2. S'agissant du dispositif, les membres de la Commission ont été unanimes à estimer que la Commission devait recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence en vue de la conclusion d'une convention. Pour ce qui est de la justification de ce choix, un membre de la Commission a estimé qu'il importait d'énoncer toutes les considérations retenues. Néanmoins, le Rapporteur spécial — et le Président en l'occurrence — pense que l'exposé des motifs devrait être simple et concis, compte tenu de la tradition de la Commission et surtout de la position prise antérieurement par l'Assemblée générale elle-même, qui a convoqué des conférences pour consacrer le résultat des travaux de la Commission sur le droit des traités, la succession d'Etats en matière de traités et la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. La Commission recommanderait donc la convocation d'une conférence, étant entendu évidemment qu'elle n'a pas à examiner les nombreux problèmes qui peuvent se poser à ce titre et qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale et étant entendu aussi que l'Assemblée pourrait être amenée, précisément en raison de ces problèmes, à prendre une autre décision.

3. En tout état de cause, l'Assemblée générale devra décider de la manière dont le projet d'articles pourra lier les organisations internationales — et une convention liera nécessairement les organisations internationales — et aussi des modalités de la participation des organisations internationales aux travaux de la conférence. S'agissant de la première question, les organisations internationales pourraient être liées par le projet d'articles en devenant pleinement parties à l'instrument qui en sera issu ou par le truchement d'un organisme analogue à

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1981*, vol. II (1^{re} partie).

² Le projet d'articles (art. 1 à 80 et annexe) adopté en première lecture par la Commission à sa trente-deuxième session figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 63 et suiv. Les projets d'articles 1 à 26 adoptés en deuxième lecture par la Commission à sa trente-troisième session figurent dans *Annuaire... 1981*, vol. II (2^e partie), p. 121 et suiv.